

RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION

ville de Chambéry

www.chambery.fr

suivi par Isabelle PROST
téléphone 04 79 60 20 28
i.prost@mairie-chambery.fr

Note de service à l'attention de
l'ensemble des agents de la Ville
et du CCAS

objet Traitement des congés et RTT durant la période de confinement
liée à l'état d'urgence sanitaire – crise COVID19

Chambéry, le 21 avril 2020

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Faisant suite au courriel du 16 avril 2020 précisant les principes transitoires de pose des congés et RTT au sein de la collectivité, je vous informe que :

- D'une part, par Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020, le gouvernement a fixé des dispositions-cadre relatives aux congés et RTT transposables à la Fonction Publique Territoriale ;
- D'autre part, sur la base de ce texte, Madame KOSKA, Adjointe aux Ressources Humaines, la Direction Générale et les Syndicats représentatifs des agents municipaux se sont rencontrés les 15 et 20 avril 2020 afin de déterminer, dans le dialogue et la concertation, les règles définitives d'octroi des droits à congés et RTT durant la crise sanitaire du 17 mars au 11 mai pour l'ensemble des agents.

Madame KOSKA remercie vivement les organisations syndicales pour ces temps de travail constructifs.

A l'issue, les dispositions suivantes ont été décidées pour les agents de la Ville et du CCAS.

1. Rappel des situations administratives des agents permettant de déterminer les droits à congés et RTT :

Il convient tout d'abord de rappeler que, dans le contexte actuel de confinement, chaque agent de collectivité doit obligatoirement être placé dans l'une des positions statutaires suivantes :

- 1) *En activité* : en cas de missions requérant une présence sur site ou en cas de télétravail.
- 2) *En Autorisation Spéciale d'Absence (ASA)* :
 - Dans l'hypothèse des situations couvertes par la déclaration sur l'honneur,
 - En cas de suspicion de Covid 19 non cliniquement prouvé (agent en « quarantaine » ou vivant avec une personne en « quarantaine »),
 - En cas d'impossibilité de télétravail et du fait de l'absence de service fait¹ c'est-à-dire dans les cas de fermeture des services rendue obligatoire par le confinement ou en l'absence de réalisation de missions en télétravail.

¹ Instruction n° 7 du 23 mars 1950
nous rencontrer 145 rue Paul Bert
nous écrire BP 11105 73011 Chambéry cedex

- 3) *En congé de maladie* sur la base d'un arrêt de travail établi par le médecin assurant le contrôle médical de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.

NB : Comme déjà rappelé, chaque agent perçoit 100% de son traitement et régime indemnitaire, quelle que soit sa situation administrative, durant la période confinement. De même, en arrêt maladie sur la période, l'application du jour de carence est suspendue.

2. Règles d'acquisition des droits à congés payés annuels et RTT durant la crise sanitaire :

Conformément au Statut, les fonctionnaires ouvrent droit à congé annuel dès lors qu'ils sont en ASA, télétravail ou arrêt de maladie.

Cela signifie que pendant la durée du confinement, chaque agent, quelle que soit sa situation, génère des jours de congés payés annuels.

En matière de RTT, l'acquisition des droits se distingue selon les positions statutaires : seuls les agents en position d'activité génèrent des droits à RTT.

Dès lors, si et seulement si, un agent exerce ses missions en présentiel ou en télétravail, il génère des RTT.

A contrario, les périodes passées en ASA tout comme les périodes en congé de maladie ne génèrent pas de jours de RTT².

3. Modalités de prise des congés et RTT sur la période de confinement :

Dans la situation inédite d'épidémie de COVID 19, la collectivité doit concilier deux enjeux.

Tout d'abord, de manière très pragmatique, il appartient à la collectivité d'assurer la continuité du service y compris en temps de déconfinement dont les modalités sont encore inconnues à ce jour.

Elle doit donc veiller à gérer, selon les métiers et les besoins de la collectivité, une consommation la plus harmonieuse des jours de congés et de RTT afin de concilier :

- les impératifs de service public,
- les attentes des agents,
- l'équité de traitement entre les agents et les besoins de repos des agents restés opérationnels.

En second lieu, il est essentiel dans une période difficile et inédite, de ne pas altérer des relations humaines et professionnelles de qualité au sein de la collectivité tout en reconnaissant que chacun n'a pas été sollicité dans les mêmes mesures.

A cet égard, que les situations administratives résultent tant des décisions de fermetures des services sans télétravail possible jusqu'au maintien quotidien (voire plus) de vos activités en qualité de « services essentiels », la collectivité a fait le choix de préciser les règles d'imposition des congés cohérentes et raisonnables, autour des valeurs professionnelles et humaines de :

- Responsabilité et solidarité,
- Probité et exemplarité des agents,
- Engagement et exposition au risque.

En conséquence, il est confirmé :

- 1) Afin de permettre le repos des agents et une déconnexion salvatrice, la possibilité de prise de congés et RTT pendant la période de confinement pour les agents qui le souhaitent sous réserve des nécessités de services.

Les jours de congés pris dans ce cadre ne seront pas comptabilisés pour l'attribution de jours de congés supplémentaires au titre du fractionnement³.

- 2) Pour les services à fermeture fixe et annualisée (établissements scolaires et établissements d'accueil du jeune enfant, agents relevant de régimes d'obligations de service définis par des statuts particuliers (assistants et professeurs d'enseignement artistique) : le calendrier des congés fixé en début d'année reste imposé sans modification.

² Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique au paragraphe 1.2

³ Ordonnance 2020-430 du 15 avril 2020

Pour les deux dernières catégories dans le tableau ci-dessous, possibilité donnée à la hiérarchie, dans le cadre des activités essentielles, de réduire ou d'annuler les congés de ces agents sur ces périodes.

3) L'alimentation exceptionnelle du CET pour les agents indispensables à la continuité de leur service pouvant dépasser le versement habituellement autorisé : passage de 1/5^{èmes} des congés à 2/5^{èmes} des congés.

4) Selon les situations administratives, la collectivité a décidé d'imposer la prise de congés ou RTT, sur la période de confinement pour garantir les effectifs nécessaires à la reprise des activités et le repos des agents, comme exposé dans le tableau suivant :

Il appartient au chef de service ou directeur de réaliser les plannings de travail des équipes après consultation des fonctionnaires intéressés. Il peut donc à la fois modifier des congés et imposer des dates, pour des motifs tirés de l'intérêt du service⁴.

Les congés pris à la demande de l'agent, durant la période de confinement, soit depuis le 17 mars et jusqu'au 11 mai seront déduits des jours de congés qui pourraient être imposés.

	Agents en ASA	Agents en télétravail	Agents en présence physique
<i>Ordonnance présentée au conseil des ministres du 15/04/2020</i>	10 jours de congés et RTT imposés	5 jours de congé et RTT imposés	Pas de contrainte spécifique à la prise de congé
Dispositions Ville et CCAS Congés annuels et RTT	5 jours de congés annuels ou RTT à poser obligatoirement entre le 16 mars et le 11 mai (1) soit 37 ou 39h pour un agent à temps plein (2) RTT non générés	3 jours de congés annuels ou RTT à poser obligatoirement entre le 16 mars et le 11 mai (1) soit 37 ou 39h pour un agent à temps plein (2) RTT générés	Pas de congé à poser obligatoirement Si possible, proposer des organisations de travail qui puissent permettre à chacun de prendre du repos RTT générés
Dispositions Ville et CCAS Alimentation CET par les droits à congés et RTT 2020	Conditions habituelles d'épargne sur CET	L'alimentation du CET pourrait dépasser le versement autorisé (passage de 1/5 ^{èmes} des congés à 2/5 ^{èmes} des congés) uniquement pour les agents indispensables à la continuité de leur service, et qui n'ont pas pu prendre de congés pendant la période du confinement.	

(1) Les congés ou RTT pris au choix de l'agent depuis le 16 mars sont décomptés dans ces 5 jours obligatoires.

(2) Les jours de congés annuels ou RTT imposés sont proratisés en fonction du temps de travail

La Direction des Ressources Humaines reste à votre disposition pour tous compléments d'informations et tous questionnements sur la mise en œuvre de ces règles.

Arnold CAUTERMAN
Directeur Général des Services

Gilles BAUDOIN
Directeur du CCAS

⁴ Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux